



D.2017.07.05.4.6

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**Séance du 5 Juillet 2017**

**4 - STRATEGIE MOBILITES****4.6 - PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMTC ET LA SOCIETE LGM  
RELATIVE A UN ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE POUR LA COORDINATION D'UN PLAN DE  
MOBILITE INTER-ENTREPRISES - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2017-1052**

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                           | PRESENTS | POUVOIR                             | ABSENTS<br>EXCUSES                                                                            |
|---------------------------|----------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b> |          |                                     |                                                                                               |
| ANDRÉ Gérard              | X        |                                     |                                                                                               |
| AUJOULAT Michel           | X        |                                     |                                                                                               |
| BRIAND Sacha              |          | X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1) | Absent-Excusé<br>à/c du point 1.2                                                             |
| CARNEIRO Grégoire         | X        |                                     |                                                                                               |
| CHOLLET François          | X        |                                     | Empêché d'assister<br>temporairement à la<br>séance sans donner<br>pouvoir après le point 1.5 |
| DEL BORRELLO Marc         | X        |                                     |                                                                                               |
| GRASS Francis             | X        |                                     |                                                                                               |
| KELLER Bernard            | X        |                                     |                                                                                               |
| LAGLEIZE Jean-Luc         |          | X (Mme Marti)                       |                                                                                               |
| LATTES Jean-Michel        | X        |                                     |                                                                                               |
| MARTI Marthe              | X        |                                     |                                                                                               |
| MOUDENC Jean-Luc          | X        |                                     |                                                                                               |
| TRAUTMANN Pierre          | X        | X (M. Carneiro à/c du point 1.2)    |                                                                                               |
| TRAVAIL-MICHELET Karine   | X        |                                     |                                                                                               |
|                           |          |                                     |                                                                                               |
| AREVALO Henri             | X        |                                     |                                                                                               |
| LAFON Arnaud              | X        | X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)    |                                                                                               |
|                           |          |                                     |                                                                                               |
| BACOU Denis               | X        | X (M. Guyot à/c du point 2.1)       |                                                                                               |
| GUYOT Philippe            | X        |                                     |                                                                                               |

**SMTC**

7, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20170711-20170705-4-6D-  
DE  
Date de télétransmission : 11/07/2017  
Date de réception préfecture : 11/07/2017

## Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par le SMTC, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

→ Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

→ La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par le SMTC.

Dans ce cadre, le SMTC accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de cartes de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

Plusieurs entreprises implantées au sein des zones d'activités de St Martin-du-Touch et des Ramassiers, déjà engagées dans un dispositif de plan de mobilité à leur échelle, ont souhaité se regrouper en vue de mettre en place une démarche partenariale visant à mener conjointement :

- Une analyse partagée des habitudes et conditions de la mobilité,
- L'élaboration de propositions collectives visant à limiter l'usage de la voiture individuelle,
- La mise en place d'un plan d'actions mutualisées.

Ces entreprises ont désigné la société LGM comme pilote afin de coordonner la démarche et favoriser l'émergence de projets et demandes d'intérêt collectif.

Le SMTC est sollicité par la société LGM pour un accompagnement au pilotage du plan de mobilité interentreprises des zones d'activités de Saint Martin-du-Touch et des Ramassiers, visant à :

- Améliorer l'attractivité des transports en commun sur le secteur.
- Améliorer les conditions de circulation et l'accessibilité des entreprises.
- Réduire l'emprise de la voiture sur les zones de stationnement.
- Favoriser la pratique du covoiturage parmi les collaborateurs.
- Favoriser l'utilisation du vélo.
- Identifier de nouveaux cheminements piétons.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de la société LGM et du SMTC.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec la société LGM et d'autoriser le Président à la signer.

\*  
\* \*

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20170711-20170705-4-6D-<br>DE<br>Date de télétransmission : 11/07/2017<br>Date de réception préfecture : 11/07/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de partenariat n° 2017-1052 entre le SMTC et la société LGM.

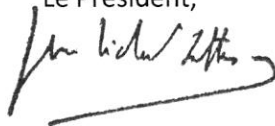
**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



**Jean-Michel LATTES**

**Convention de partenariat  
entre le SMTC-Tisséo et LGM  
relative à un accompagnement méthodologique  
pour la coordination d'un plan de mobilité interentreprises**

**N° 2017-1052**

Entre les soussignés

- **La société LGM**, dont le siège social est situé 13 Avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par **Monsieur Kevin ZURBUCH**, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **LGM** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.07.05.4.6 en date du 5/07/2017,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité interentreprises est une démarche menée par des établissements privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs rendue obligatoire par la loi de transition énergétique promulguée le 18 août 2015 pour tous les établissements de plus de 100 salariés sur un même site implantés sur le périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Plusieurs entreprises implantées au sein des zones d'activités de St Martin-du-Touch et des Ramassiers, déjà engagées dans un dispositif de plan de mobilité à leur échelle, ont souhaité se regrouper en vue de mettre en place une démarche partenariale visant à mener conjointement :

- Une analyse partagée des habitudes et conditions de la mobilité.
- L'élaboration de propositions collectives visant à limiter l'usage de la voiture individuelle.
- La mise en place d'un plan d'actions mutualisées.

Les objectifs des entreprises membres du plan de mobilité interentreprises visent notamment à :

- Améliorer l'attractivité des transports en commun pour accéder aux zones d'activités concernées.
- Améliorer les conditions de circulation et l'accessibilité des entreprises.
- Réduire l'emprise de la voiture sur les zones de stationnement.
- Favoriser la pratique du covoiturage parmi les collaborateurs.
- Favoriser l'utilisation du vélo.
- Identifier de nouveaux cheminements piétons.

Cette démarche collective se formalise par l'élaboration d'un plan de mobilité interentreprises concernant les entreprises implantées sur le périmètre des zones d'activités de St Martin-du-Touch et des Ramassiers.

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>031-253100986-20170711-20170705-4-6D-DE<br>Date de télétransmission : 11/07/2017<br>Date de réception préfecture : 11/07/2017 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les entreprises à l'initiative du plan de mobilité interentreprises ont désigné LGM comme pilote afin de coordonner la démarche et favoriser l'émergence de projets et demandes d'intérêt collectif.

C'est dans ce contexte que LGM a sollicité le SMTC-Tisséo pour bénéficier d'un accompagnement méthodologique au pilotage de la démarche de plan de mobilité interentreprises sur les zones d'activités de St Martin-du-Touch et des Ramassiers.

## **ARTICLE 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de l'accompagnement méthodologique de LGM, pilote du plan de mobilité interentreprises des zones d'activités de St Martin-du-Touch et des Ramassiers.
- Les engagements réciproques de chaque Partie signataire de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Les engagements**

### **3.1. Engagements de LGM**

- LGM s'engage à communiquer au SMTC-Tisséo :
  - Une copie de la charte du plan de mobilité interentreprises et de ses mises à jour ou avenants dès leur signature.
  - Le rapport d'analyse de la première évaluation globale, au terme de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de notification de la convention.
  - Une évaluation régulière des actions relevant du plan de mobilité interentreprises.
- LGM s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par le SMTC-Tisséo, concernant le plan de mobilité interentreprises.
- LGM s'engage à informer le SMTC-Tisséo de l'intégration de nouvelles entreprises au sein du plan de mobilité interentreprises, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- LGM s'engage à identifier un correspondant au sein de chaque entreprise membre, dûment habilité à représenter son entreprise dans le cadre du plan de mobilité interentreprises.

### **3.2. Engagements du SMTC-Tisséo**

- Le SMTC-Tisséo participera aux réunions du comité de pilotage du plan de mobilité interentreprises coordonné par LGM et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC-Tisséo assurera, sur le site préalablement convenu entre les Parties, a minima une animation interentreprises par an au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, puis à la demande de LGM et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra LGM informé des évolutions du réseau urbain.

## **ARTICLE 4 : Les études**

Dans le cadre de l'accompagnement de la démarche de plan de mobilité interentreprises, le SMTC-Tisséo compilera les études de géolocalisation des entreprises membres du plan de mobilité interentreprises et ayant préalablement bénéficié de ces études pour leur propre compte.

Le SMTC Tisséo mandatera par ailleurs l'Agence d'Urbanisme de l'Aire urbaine Toulousaine (aua/T) pour :

- Compiler les enquêtes réalisées pour le compte de chaque entreprise membre et visant à étudier la mobilité des salariés, à travers des questionnaires anonymes.
- Recueillir des données anonymes, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité interentreprises coordonné par LGM.

Dans le cadre d'études plus globales de faisabilité de projets ou d'analyse des pratiques de mobilité, le SMTC-Tisséo exploitera les résultats des enquêtes sur la mobilité des salariés du plan de mobilité interentreprises coordonné par LGM ; ces données pouvant utilement consolider les données dont dispose le SMTC-Tisséo sur son ressort territorial.

Ces enquêtes et l'exploitation des données recueillies seront réalisées dans le respect des dispositions de l'Article 10-Confidentialité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : Evaluation du projet**

Au terme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la présente, une remontée de l'évaluation du plan de mobilité interentreprises sera réalisée par LGM.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMTC-Tisséo sous la forme d'un rapport d'analyse.

## **ARTICLE 6 : Durée et reconduction**

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification de la présente convention et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande de LGM, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Elle prend fin à la date de remise du rapport d'analyse global, sauf cas de résiliation décrit à l'article 8.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les Parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

### **8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

### **8.2 Résiliation amiable**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20170711-20170705-4-6D-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2017  
Date de réception préfecture : 11/07/2017

## **ARTICLE 9 : Litiges**

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 10 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le .....  
En deux exemplaires originaux.

**Pour le SMTC-Tissé,é,**

**Pour LGM,**

**Le Président,  
Jean-Michel LATTES**

**Le Directeur de site LGM Toulouse,  
Kevin ZURBUCH**